RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) Nº 1725/72 DU CONSEIL

du 1er août 1972

portant adaptation du coefficient correcteur applicable aux rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes affectés en Suisse

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 (1) et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) nº 1473/72 (2), et notamment l'article 64, l'article 65 paragraphe 2 et l'article 82 dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (Euratom, CECA, CEE) nº 600/72 (3), le Conseil a adapté les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ;

considérant que, en raison de l'augmentation sensible du coût de la vie qui s'est produite en Suisse au cours du deuxième semestre 1971, il convient d'adapter le coefficient correcteur applicable aux rémunérations des fonctionnaires et autres agents dans ce pays,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le coefficient correcteur prévu à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (Euratom, CECA, CEE) nº 600/72 et applicable aux rémunérations des fonctionnaires et autres agents affectés en Suisse est remplacé, avec effet au 1er janvier 1972, par celui de 102,6.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er août 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

(1) JO nº L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO nº L 160 du 16. 7. 1972, p. 1.
(3) JO nº L 75 du 28. 3. 1972, p. 1.